



CONVENTION

Entre les soussignés :

Collège Lucien Febvre

11 Avenue Lucien Febvre

39160 Saint-Amour

Représenté par Mme ROCHAS, Principale du collège,

Et

Communauté de Communes Porte du Jura

Pôle Enfance

10, grande rue

39190 BEAUFORT-ORBAGNA

Représenté par M. BUCHOT, Président,

Préambule

Le secteur jeunes Déclit'ados accueille les collégiens volontaires lors de temps de permanence toute l'année scolaire. Le dispositif propose un moment convivial autour de temps d'échanges, réflexion et mise en œuvre de projets, activités physiques ou jeux de société.

Ce dispositif permet aux collégiens de découvrir, le temps d'une heure, une activité qui ne leur est pas forcément proposée pendant les heures de permanence.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des interventions de l'animateur du Secteur Jeunes Déclit'ados de la Communauté de Communes Porte du Jura au sein du collège Lucien Febvre.

Article 2 – Engagement des parties

Le collège s'engage à fournir un lieu de pratique (foyer, salle de détente, cours extérieure, etc...) qui corresponde aux besoins de l'intervenant sans que cela puisse nécessiter des

frais de quelque nature que ce soit. Le collège s'engage également auprès des familles toute la programmation du Secteur Jeunes via ses propres outils de communication.

L'intervenant s'engage à respecter les textes réglementaires qui régissent l'enseignement au sein de l'éducation nationale.

Le règlement intérieur du collège s'impose également à tout intervenant extérieur, notamment en matière de contrôle des absences, de respect des horaires et du matériel mis à sa disposition :

- Les élèves doivent être pris en charge sur les créneaux horaires convenus avec le collège, en l'occurrence entre 14h et 15h les mardis et vendredis.
- Le matériel contenu dans les salles mises à disposition de l'intervenant doit être utilisé avec bienveillance et dans le respect des règles d'utilisation.
- En cas d'absence de l'intervenant, celui-ci s'engage à prévenir le collège le vendredi de la semaine précédente (hors maladie ou cas de force majeure).
- En cas de modification d'emploi du temps, le collège s'engage à prévenir l'intervenant de l'annulation de la séance le vendredi de la semaine précédant celle-ci.

Article 3 - Activités

Chaque mardi et vendredi, des activités ou des temps d'échanges seront proposés aux collégiens dans l'enceinte du collège. Les activités seront décidées en amont par l'intervenant. Seront proposées : réhabilitation du foyer, activités physiques d'intérieur ou d'extérieur, jeux de société. Pour assurer le bon déroulement de ces activités, l'intervenant limitera le nombre de participants à 16. Il sollicitera les élèves lors des premières séances pour écrire une charte de bonne conduite. Tout collégien ne respectant pas le règlement intérieur du collège et/ou la charte pourra être exclu de la séance et/ou de sa participation aux activités proposées par le secteur jeunes.

Article 4 - Démarche qualité

Une évaluation quantitative et qualitative sera réalisée en fin d'année scolaire. Avant chaque période de vacances un point intermédiaire sera fait entre le collège et l'intervenant.

Article 5 - Communication

Toute opération de promotion de la coopération entre le collège et son partenaire sera assurée conjointement par les parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle sans en avertir préalablement l'autre partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

Le choix des contenus, des supports et des vecteurs de communication sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

Article 6 – Régime des responsabilités des intervenants

Le partenaire et plus précisément l'intervenant mis à disposition par la CCPJ pour encadrer l'activité justifie d'une police d'assurance souscrite par la CCPJ. La responsabilité de l'intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Article 7 – Absence des intervenants

En cas d'absence, l'intervenant devra prévenir par téléphone ou par mail le collègue. Il n'y aura pas de remplacement prévu par la Communauté de Communes Porte du Jura dans ce type de situation. La séquence d'intervention sera annulée.

Article – Durée

Le présent accord prendra effet à compter de sa signature pour la durée de l'année scolaire 2024-2025.

Article 9 – Dispositions financières

La prise en charge des élèves par le partenaire est réalisée à titre gratuit. La prise en charge des élèves sera gratuite mais pourra occasionner des dépenses qui seraient imputés au collègue (achats de matériel ou mobilier). Les achats seront réalisés par le collègue après échange avec l'intervenant et validation du projet d'achat par le principal.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie sans délai par simple courrier adressé à l'autre partie.

Article 11 – Modification du contrat

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre elles. Les éventuels avenants successifs prendront effet à leur date de signature et feront partie intégrante du présent contrat et y seront annexés.

Fait à ST AMOUR,
Le

Fait à Beaufort-Orbagna
Le 9 janvier 2025,



L'établissement scolaire,
Représenté par Mme ROCHAS,
Principale du Collège

Le partenaire,
Représenté par M. BUCHOT
Président de la CCPJ

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le



ID : 039-200072056-20250109-DECISION_2025_1-AR

Faint, illegible text or markings in the bottom left corner of the page.